

## ARTICLE 322-40 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

*Avertissement*

*Ancien numéro de l'article : 322-47*

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/322-40/article/20130419/notes/fr.html>

### **Article 322-40**

*Ancien numéro de l'article : 322-47*

Le responsable du contrôle organise le contrôle de l'activité de tenue de compte-conservation en distinguant :

1. Les dispositifs qui assurent au quotidien le contrôle des opérations ;
2. Les dispositifs qui, par des contrôles récurrents ou inopinés ainsi que par des audits détaillés des procédures opérationnelles, assurent la cohérence et l'efficacité du contrôle des opérations.